

E 6278

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 mai 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 mai 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission fixant les exigences de certification applicables à certains produits composés importés dans l'Union ou transitant par celle-ci, et modifiant la décision 2007/275/CE et le règlement (CE) n° 1162/2009



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 mai 2011 (23.05)
(OR. en)**

10268/11

**AGRI 378
SAN 95
DENLEG 77
VETER 28**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	12 mai 2011
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D010252/07
Objet:	Règlement (UE) n° .../.. de la Commission du ... fixant les exigences de certification applicables à certains produits composés importés dans l'Union ou transitant par celle-ci, et modifiant la décision 2007/275/CE et le règlement (CE) n° 1162/2009

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D010252/07.

p.j.: D010252/07



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
SANCO/10492/2010
(POOL/E2/2010/10492/10492-EN.doc)
D010252/07
[...] (2011) XXX final

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

fixant les exigences de certification applicables à certains produits composés importés dans l'Union ou transitant par celle-ci, et modifiant la décision 2007/275/CE et le règlement (CE) n° 1162/2009

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

fixant les exigences de certification applicables à certains produits composés importés dans l'Union ou transitant par celle-ci, et modifiant la décision 2007/275/CE et le règlement (CE) n° 1162/2009

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté¹, et notamment son article 3, paragraphe 5,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine², et notamment son article 8, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale³, et notamment son article 9, premier alinéa,

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine⁴, et notamment son article 16, premier alinéa,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux⁵, et notamment son article 48, paragraphe 1, et son article 63, paragraphe 1, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

¹ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

² JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

³ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

⁴ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

⁵ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

- (1) La directive 97/78/CE établit que les contrôles vétérinaires réalisés sur les produits en provenance des pays tiers introduits dans l'Union sont effectués conformément à ses dispositions et au règlement (CE) n° 882/2004.
- (2) Le règlement (CE) n° 882/2004 établit des règles générales applicables à la réalisation des contrôles officiels destinés à vérifier le respect des règles visant, notamment, à prévenir ou éliminer les risques auxquels peuvent être exposés, directement ou par l'environnement, les êtres humains et les animaux, ou à réduire ces risques à un niveau acceptable.
- (3) La directive 2002/99/CE fixe les règles générales de police sanitaire régissant toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution au sein de l'Union et l'introduction en provenance des pays tiers de produits d'origine animale et de produits destinés à la consommation humaine qui en sont issus.
- (4) Le règlement (CE) n° 853/2004 établit, à l'intention des exploitants du secteur alimentaire, des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Conformément à son article 6, paragraphe 4, les exploitants qui importent des denrées contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits transformés d'origine animale (produits composés) garantissent que ces produits d'origine animale transformés sont conformes à certaines exigences dudit article en matière de santé publique. En outre, le règlement précise que les exploitants doivent être en mesure de fournir la preuve qu'ils se sont acquittés de cette obligation, par exemple au moyen de documents ou d'un agrément appropriés.
- (5) Le règlement (CE) n° 853/2004 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006. Cependant, l'application, dès cette date, de diverses mesures prévues par celui-ci aurait entraîné, dans certains cas, des difficultés d'ordre pratique.
- (6) En vertu du règlement (CE) n° 2076/2005⁶, et par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 853/2004, les exploitants du secteur alimentaire qui importaient des denrées alimentaires contenant des produits composés ont dès lors été exemptés de l'obligation prévue à cet article.
- (7) Le règlement (CE) n° 1162/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 portant dispositions d'application transitoires des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004⁷ abroge et remplace le règlement (CE) n° 2076/2005. Il contient la même dérogation à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 853/2004 que le règlement (CE) n° 2076/2005.
- (8) En outre, il prévoit que les importations de produits composés doivent respecter, le cas échéant, les règles harmonisées de l'Union ou, dans les autres cas, les règles nationales mises en œuvre par les États membres.
- (9) Le règlement (CE) n° 1162/2009 s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.
- (10) La décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection

⁶ JO L 338 du 22.12.2005, p. 83.

⁷ JO L 314 du 1.12.2009, p. 10.

frontaliers conformément aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE⁸ du Conseil établit que, lors de leur introduction dans l'Union, certains produits composés doivent être soumis à des contrôles vétérinaires. Conformément à cette décision, les produits composés devant faire l'objet de contrôles vétérinaires sont ceux contenant un produit à base de viande transformé, ceux constitués à 50 % ou plus d'un produit d'origine animale transformé autre qu'un produit à base de viande transformé et ceux ne contenant pas de produit à base de viande transformé et constitués à moins de 50 % d'un produit laitier transformé, lorsque les produits finaux ne remplissent pas certaines de ses conditions.

- (11) Par ailleurs, la décision 2007/275/CE fixe des exigences en matière de certification pour les produits composés devant faire l'objet de contrôles vétérinaires. Ainsi, lors de leur introduction dans l'Union, ceux contenant un produit à base de viande transformé doivent être accompagnés du certificat requis par la législation de l'Union pour les produits à base de viande, ceux contenant un produit laitier transformé, du certificat requis par ladite législation, et ceux ne contenant que des produits de la pêche ou ovoproduits transformés, du certificat requis par cette législation ou, lorsqu'aucun certificat n'est requis, d'un document commercial.
- (12) Les produits composés soumis à des contrôles vétérinaires en vertu de la décision 2007/275/CE sont, par nature, ceux susceptibles de présenter un risque plus élevé pour la santé publique. Le niveau de risque varie en fonction du produit d'origine animale contenu dans le produit composé et de sa proportion dans ce dernier, des traitements qui lui ont été appliqués et de la stabilité de conservation du produit composé.
- (13) Il convient dès lors que les exigences de santé publique fixées dans le règlement (CE) n° 853/2004 s'appliquent à ces produits composés, avant même l'expiration de la dérogation prévue par le règlement (CE) n° 1162/2009.
- (14) Il y a lieu en particulier que le présent règlement prévoie la certification attestant le respect des exigences de santé publique requise par le règlement (CE) n° 853/2004 pour l'importation de produits composés contenant un produit à base de viande transformé, de ceux constitués à 50 % ou plus d'un produit laitier, ou d'un produit de la pêche ou d'un ovoproduit transformés, et de ceux ne contenant pas de produit à base de viande transformé et constitués à moins de 50 % d'un produit laitier transformé, lorsque les produits finaux ne sont pas de longue conservation à température ambiante ou n'ont clairement pas subi, lors de leur fabrication, un processus complet de cuisson ou de traitement thermique à cœur, de sorte que tout produit cru soit dénaturé.
- (15) Par conséquent, il convient que la dérogation prévue par le règlement (CE) n° 1162/2009 ne s'applique plus à ces produits composés.
- (16) Les conditions de police sanitaire applicables à ces produits composés sont déjà établies dans la législation de l'Union. En vertu de celles-ci, les produits ne peuvent en particulier être importés que de pays tiers agréés.
- (17) Il convient que le présent règlement fixe un modèle spécifique de certificat sanitaire attestant la conformité de ces produits composés importés dans l'Union avec les

⁸ JO L 116 du 4.5.2007, p. 9.

exigences de santé publique et les conditions de police sanitaire susmentionnées. Par conséquent, les exigences de certification fixées par la décision 2007/275/CE ne doivent plus s'appliquer à ces produits composés.

- (18) Pour les autres produits composés, constitués à 50 % ou plus d'un produit d'origine animale autre qu'un produit laitier, un produit de la pêche ou un ovoproduit, il y a lieu que les exigences de certification prévues par la décision 2007/275/CE continuent de s'appliquer. Cependant, par souci de simplification et de clarté de la législation de l'Union, il est préférable d'inclure ces exigences de certification dans le présent règlement, pour que les principales règles de certification des produits composés soient réunies dans un seul et même acte.
- (19) Aussi convient-il de modifier en conséquence la décision 2007/275/CE et le règlement (CE) n° 1162/2009.
- (20) Pour des raisons de police sanitaire, il y a lieu de prévoir un certificat et des conditions spécifiques de transit par l'Union. Cependant, ces conditions devraient uniquement s'appliquer aux produits composés contenant des produits à base de viande ou produits laitiers transformés.
- (21) Compte tenu de la situation géographique de Kaliningrad, il y a lieu de prévoir pour les lots à destination ou en provenance de Russie des conditions particulières de transit par l'Union concernant uniquement la Lettonie, la Lituanie et la Pologne.
- (22) Afin d'éviter toute perturbation des échanges, il convient, pendant une période de transition, d'autoriser l'utilisation des certificats délivrés, en application de la décision 2007/275/CE, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (23) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Objet

Le présent règlement fixe les règles de certification des lots de certains produits composés en provenance de pays tiers introduits dans l'Union.

Article 2
Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions de l'article 2 de la décision 2007/275/CE sont applicables.

Article 3
Importation de certains produits composés

1. Les lots des produits composés suivants qui sont importés dans l'Union proviennent d'un pays tiers ou d'une partie d'un tel pays autorisé à introduire dans l'Union des lots des produits d'origine animale contenus dans ces produits composés, et les produits d'origine animale utilisés dans la fabrication desdits produits composés proviennent d'établissements satisfaisant aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 853/2004:
 - a) les produits composés contenant un produit à base de viande transformé, tels que visés à l'article 4, point a), de la décision 2007/275/CE;
 - b) les produits composés contenant un produit laitier transformé, qui relèvent des dispositions de l'article 4, points b) et c), de la décision 2007/275/CE;
 - c) les produits composés constitués à 50 % ou plus d'un produit de la pêche ou ovoproduit transformé, qui relèvent des dispositions de l'article 4, point b), de la décision 2007/275/CE.
2. Les lots de produits composés visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe I et satisfont aux conditions fixées dans ce certificat.
3. Les lots de produits composés constitués à 50 % ou plus de produits d'origine animale autres que ceux visés au paragraphe 1 proviennent d'un pays tiers ou d'une partie d'un tel pays autorisé à introduire dans l'Union des lots des produits d'origine animale contenus dans ces produits composés, et sont accompagnés, lors de leur entrée dans l'Union, du certificat requis en vertu de la législation de celle-ci ou, si aucun certificat n'est requis, d'un document commercial.

Article 4
Transit et entreposage de certains produits composés

L'introduction dans l'Union des lots de produits composés visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), destinés à être, non pas importés dans l'Union, mais expédiés vers un pays tiers, après un transit direct par l'Union, ou un entreposage sur le territoire de celle-ci conformément aux articles 11, 12 et 13 de la directive 97/78/CE du Conseil, n'est autorisée que si les lots remplissent les conditions suivantes:

- a) ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie d'un tel pays autorisé à introduire dans l'Union des lots des produits d'origine animale contenus dans les produits composés et satisfont aux conditions de traitement requises pour le produit d'origine animale concerné, telles que prévues par la décision 2007/777/CE⁹ de la Commission et le règlement (UE) n° 605/2010¹⁰;

⁹ JO L 312 du 30.11.2007, p. 49.

¹⁰ JO L 175 du 10.7.2010, p. 1.

- b) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe II;
- c) ils satisfont aux exigences spécifiques de police sanitaire applicables à l'importation dans l'Union des produits d'origine animale contenus dans les produits composés, telles qu'énoncées dans l'attestation de santé animale figurant dans le modèle de certificat sanitaire visé au point b);
- d) ils sont certifiés acceptables pour le transit, y compris, le cas échéant, pour l'entreposage, dans le document vétérinaire commun d'entrée visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004¹¹ de la Commission, qui est signé par le vétérinaire officiel du PIF (poste d'inspection frontalier) d'entrée dans l'Union.

Article 5

Dérogation pour le transit des lots en provenance et à destination de Russie

1. Par dérogation à l'article 4, le transit routier ou ferroviaire par l'Union des lots de produits composés visés à l'article 3 en provenance et à destination de Russie, directement ou via un autre pays tiers, est autorisé entre les postes d'inspection frontaliers désignés lettons, lituaniens et polonais mentionnés dans la décision 2009/821/CE de la Commission¹² si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) des scellés portant un numéro d'ordre sont apposés sur le lot par les services vétérinaires de l'autorité compétente, au PIF d'entrée dans l'Union;
 - b) les documents accompagnant le lot, visés à l'article 7 de la directive 97/78/CE, sont marqués sur chaque page, par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente responsable du PIF d'entrée dans l'Union, d'un cachet portant la mention «UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR L'UE À DESTINATION DE LA RUSSIE»;
 - c) les exigences procédurales prévues à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont respectées;
 - d) le vétérinaire officiel du PIF d'entrée dans l'Union a certifié dans le document vétérinaire commun d'entrée que le lot était acceptable pour le transit.
2. Le déchargement et l'entreposage de ces lots sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE, ne sont pas autorisés.
3. L'autorité compétente effectue régulièrement des contrôles afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits quittant le territoire de l'Union correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduits.

¹¹ JO L 21 du 28.1.2004, p. 11.

¹² JO L 296 du 12.11.2009, p. 1.

Article 6
Modification de la décision 2007/275/CE

L'article 5 de la décision 2007/275/CE est supprimé.

Article 7
Modification du règlement (CE) n° 1162/2009

Dans le règlement (CE) n° 1162/2009, l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

- «2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 853/2004, les exploitants du secteur alimentaire qui importent des denrées alimentaires contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits transformés d'origine animale autres que celles visées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° XXX/2010, sont exemptés de l'obligation prévue par cet article.»

Article 8
Dispositions transitoires

Pendant une période de transition allant jusqu'au 31 mai 2012, les lots de produits composés pour lesquels les certificats requis ont été délivrés avant le 1^{er} janvier 2012 conformément à l'article 5 de la décision 2007/275/CE peuvent continuer à être introduits dans l'Union.

Article 9
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
José Manuel BARROSO
Le président

ANNEXE I

Modèle de certificat sanitaire pour les produits composés importés dans l'Union européenne qui sont destinés à la consommation humaine

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.	
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
			I.9. Pays de destination	Code ISO
			I.10.	
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		I.12. Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Références documentaires		I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
		I.17.		
I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH)	
			I.20. Quantité	
I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>			I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>				
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises Atelier de transformation Nombre de conditionnements Nature de la marchandise Poids net Numéro du lot				

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>Je soussigné, vétérinaire/inspecteur officiel:</p> <p>II.1 déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, et notamment de l'article 6, paragraphe 1, point b), de ce dernier, sur la provenance des produits d'origine animale utilisés dans la fabrication des produits composés décrits ci-dessus et certifie que lesdits produits composés ont été fabriqués conformément à ces exigences, en particulier qu'ils proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;</p> <p>II.2 certifie que les produits composés décrits ci-dessus contiennent:</p> <p>(1) [II.2.A] des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités⁽²⁾, en quelque quantité que ce soit, qui satisfont aux conditions de police sanitaire établies dans la décision 2007/777/CE de la Commission ainsi que les constituants carnés suivants, qui respectent les critères indiqués ci-dessous:</p> <p style="margin-left: 40px;">Espèce [A] Traitement [B] Origine [C] Établissement(s) agréés(s) [D]</p>			
<p>A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (Ovis aries) et caprine (Capra hircus); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (Equus caballus, Equus asinus et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (Sus scrofa); RM = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WL = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.</p> <p>B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement exigé conformément à la définition des parties 2, 3 et 4, de l'annexe II de la décision 2007/777/CE.</p> <p>C) Indiquer le code ISO du pays d'origine du produit à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, et, en cas de régionalisation au sens de la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, de la région, conformément à l'annexe II, partie 1, de ladite décision. Le pays d'origine des produits à base de viande doit être le même que le pays d'exportation indiqué à la case 1.7.</p> <p>D) Insérer le numéro d'agrément UE des établissements d'origine des produits à base de viande, ou des estomacs, vessies et boyaux traités qui sont contenus dans le produit composé;</p> <p>E) s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, les viandes et/ou boyaux frais utilisés dans la préparation des produits à base de viande et/ou des boyaux traités sont soumis aux conditions suivantes, en fonction de la catégorie de risque au regard de l'ESB à laquelle appartient le pays d'origine:</p> <p style="margin-left: 20px;">(1) E.1) en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB négligeable de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission, dans sa dernière version modifiée:</p> <p style="margin-left: 40px;">1) la région ou le pays est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable;</p> <p style="margin-left: 40px;">2) les animaux dont sont dérivés les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;</p> <p style="margin-left: 20px;">(1) 3) si des cas autochtones d'ESB sont apparus dans le pays ou la région:</p>			

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>⁽¹⁾ a) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre; ou</p> <p>⁽¹⁾ b) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins;</p> <p>⁽¹⁾ E.2) en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB contrôlé de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission, dans sa dernière version modifiée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la région ou le pays est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays ou des régions présentant un risque d'ESB contrôlé; 2) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables; 3) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine destinés à l'exportation sont dérivés n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; <p>⁽¹⁾⁽³⁾ 4) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins.</p> <p>⁽¹⁾⁽⁴⁾ 5) en ce qui concerne les boyaux provenant au départ d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable, les importations de boyaux traités sont soumises aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la région ou le pays est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays ou des régions présentant un risque d'ESB contrôlé; b) les animaux dont sont dérivés les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays ou la région à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables; <p>⁽¹⁾ c) si les boyaux proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés:</p> <ol style="list-style-type: none"> ⁽¹⁾ i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre; ou ⁽¹⁾ ii) les produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001. <p>⁽¹⁾ E.3) en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB indéterminé de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables; 2) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la 		

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
		<p>cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;</p> <p>^{(1)/(5)} 3) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne sont pas dérivés:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001; ii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage; iii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins; <p>^{(1)/(4)} 4) en ce qui concerne les boyaux provenant au départ d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable, les importations de boyaux traités sont soumises aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le pays ou la région est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays et régions présentant un risque d'ESB indéterminé; b) les animaux dont sont dérivés les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays ou la région à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables; ⁽¹⁾ c) si les boyaux proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés: <ul style="list-style-type: none"> ⁽¹⁾ i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre; ou ⁽¹⁾ ii) les produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001. <p>⁽¹⁾et/ou [II.2.B 50 % ou plus de produits laitiers transformés⁽⁶⁾, ou des produits laitiers qui ne sont pas de longue conservation à température ambiante en quelque quantité que ce soit, qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ont été produits dans l'établissement (numéro d'agrément des établissements d'origine des produits laitiers contenus dans le produit composé, autorisés, au moment de la production, à exporter des produits laitiers vers l'UE. Le pays d'origine des produits laitiers doit être le même que le pays d'exportation indiqué à la case 1.7). <p>Le pays d'origine indiqué à la case 1.7 doit figurer sur la liste de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 et le traitement appliqué être conforme au traitement prévu dans la liste pour ce pays;</p> <ul style="list-style-type: none"> b) ont été produits à partir du lait d'animaux: <ul style="list-style-type: none"> i) contrôlés par le service vétérinaire officiel; ii) appartenant à des exploitations qui n'étaient pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine; et iii) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des conditions de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que dans la directive 2002/99/CE; c) sont des produits laitiers fabriqués à partir du lait cru: <ul style="list-style-type: none"> ⁽¹⁾ [de vaches, de brebis, de chèvres ou de bufflonnes, et qui, avant leur introduction sur le territoire de l'Union européenne, ont subi, ou ont été produits à partir de lait cru ayant subi: <ul style="list-style-type: none"> ⁽¹⁾ [une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
		thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]
	⁽¹⁾ ou	[un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F ₀ égale ou supérieure à 3;]
	⁽¹⁾ ou	[un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]
	⁽¹⁾ ou	[pour le lait dont le pH est inférieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline;]
	⁽¹⁾ ou	[pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, immédiatement suivi par:]
	⁽¹⁾ soit	[un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure;]
	⁽¹⁾ soit	[une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72°C, combinée avec une dessiccation;]
	⁽¹⁾ ou	[d'animaux autres que des vaches, des brebis, des chèvres ou des bufflonnes, et qui, avant leur introduction sur le territoire de l'Union européenne, ont subi ou ont été fabriqués à partir de lait cru ayant subi:
	⁽¹⁾	[un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F ₀ égale ou supérieure à 3;]
	⁽¹⁾ ou	[un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]
	d) ont été fabriqués le.....ou entre le.....et le..... ⁽⁷⁾ ;	
⁽¹⁾ et/ou	II.2.C	des produits de la pêche transformés provenant de l'établissement agréé n° ⁽⁸⁾situé dans le pays suivant ⁽⁹⁾
⁽¹⁾ et/ou	II.2.D	des ovoproduits transformés provenant du pays agréé suivant ⁽⁹⁾
Notes		
Partie I:		
<ul style="list-style-type: none"> • Case I.7: insérer le code ISO du pays d'origine du produit composé tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, pour les produits composés contenant un produit à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, et/ou à l'annexe I, du règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission, pour ceux contenant des produits laitiers transformés, et/ou aux annexes I et II de la décision 2007/666/CE de la Commission, pour ceux contenant des produits de la pêche transformés, et/ou à l'annexe I, partie I, du règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission, pour ceux contenant des ovoproduits transformés. • Case I.11: noms, adresses et numéros d'enregistrement/d'agrément, si disponibles, des établissements fabriquant le ou les produits composés. Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays d'origine indiqué à la case I.7. • Case I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le PIF d'entrée dans l'Union européenne. • Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes; codes des rubriques suivantes: 16.01; 16.02; 16.03; 16.04; 16.05; 19.01; 19.02; 19.05; 20.04; 20.05; 21.03; 21.04; 21.05; 21.06. • Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total. 		

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<ul style="list-style-type: none"> • Case I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés. • Case I.28: Atelier de transformation: insérer les noms et numéros d'agrément, si disponibles, des établissements fabriquant le ou les produits composés. Nature de la marchandise: pour les produits composés contenant des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, indiquer «Produits à base de viande», «Estomacs traités», «Vessies traitées» ou «Boyaux traités». Pour les produits composés contenant des produits laitiers, indiquer «Produits laitiers». Pour les produits composés contenant des produits de la pêche transformés, préciser s'il s'agit de produits de l'aquaculture ou d'origine sauvage. Pour les produits composés contenant des ovoproduits, préciser la teneur en œuf. <p>Partie II:</p> <p>(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.</p> <p>(2) Les produits à base de viande, au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) n° 853/2004, et les estomacs, vessies et boyaux traités, au sens de l'annexe I, point 7.9, dudit règlement, qui ont subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE.</p> <p>(3) Par dérogation au point 4, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.</p> <p>Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue, sur l'étiquette visée dans le règlement (CE) n° 1760/2000.</p> <p>Le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont ajoutés sur le document visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004, pour les importations.</p> <p>(4) Concerne uniquement les importations de boyaux traités.</p> <p>(5) Par dérogation au point 3, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.</p> <p>Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue clairement visible sur l'étiquette, telle que visée dans le règlement (CE) n° 1760/2000.</p> <p>Des informations spécifiques sur le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont ajoutées sur le document visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004, pour les importations.</p> <p>(6) Le lait cru et les produits laitiers destinés à la consommation humaine, tels que définis à l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) n° 853/2004.</p> <p>(7) Date(s) de production. Les importations de lait cru et de produits laitiers ne sont pas autorisées lorsque ce lait ou ces produits laitiers ont été obtenus soit avant la date d'autorisation d'exportation vers l'Union européenne, du pays tiers ou de la partie d'un pays tiers mentionnés aux rubriques I.7 et I.8, soit à une période pendant laquelle l'Union européenne a adopté des mesures restreignant l'importation de lait cru et de produits laitiers provenant de ce pays tiers ou de cette partie de pays tiers.</p> <p>(8) Numéro de l'établissement fabriquant des produits de la pêche autorisé à exporter vers l'Union européenne.</p> <p>(9) Pays d'origine autorisé à exporter vers l'Union européenne.</p> <p>(10) Pour les produits composés contenant uniquement des ovoproduits ou des produits de la pêche, la signature d'un inspecteur officiel peut être acceptée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes. 		

PAYS**Produits composés destinés à la consommation humaine**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		

Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	Je soussigné, vétérinaire/inspecteur officiel, certifie que les produits composés décrits ci-dessus contiennent:		
	(1) II.1.A des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités⁽²⁾ , en quelque quantité que ce soit, que ceux-ci ont été fabriqués conformément à la décision 2007/777/CE de la Commission, qu'ils contiennent les constituants carnés suivants et respectent les critères indiqués ci-dessous:	Espèce [A]	Origine [C]
		Traitement [B]	
	A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (Ovis aries) et caprine (Capra hircus); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (Equus caballus, Equus asinus et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (Sus scrofa); RM = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WL = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.		
	B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement exigé conformément à la définition des parties 2, 3 et 4, de l'annexe II de la décision 2007/777/CE.		
	C) Indiquer le code ISO du pays dont proviennent le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités, tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, et, en cas de régionalisation au sens de la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, de la région, conformément à l'annexe II, partie 1, de ladite décision.		
	(1) et/ou II.1.B 50 % ou plus de produits laitiers transformés⁽³⁾ , ou des produits laitiers qui ne sont pas de longue conservation à température ambiante en quelque quantité que ce soit, qui:		
	a) proviennent du pays indiqué à la case I.7, lequel figure sur la liste de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010, et dont le traitement est conforme au traitement prévu dans la liste pour ce pays. Le pays d'origine des produits laitiers doit être le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7);		
	b) ont été produits à partir du lait d'animaux:		
	i) contrôlés par le service vétérinaire officiel;		
	ii) appartenant à des exploitations qui n'étaient pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine; et		
	iii) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des conditions de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que dans la directive 2002/99/CE;		
	c) sont des produits laitiers fabriqués à partir du lait cru:		
	(1) [de vaches, de brebis, de chèvres ou de bufflonnes, et qui, avant leur introduction sur le territoire de l'Union européenne, ont subi, ou ont été produits à partir de lait cru ayant subi:		
	(1) [une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]		
	(1) ou [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F ₀		

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	égale ou supérieure à 3;]	
	⁽¹⁾ ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]	
	⁽¹⁾ ou [pour le lait dont le pH est inférieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline;]	
	⁽¹⁾ ou [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, immédiatement suivi par:]	
	⁽¹⁾ [un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure,]	
	⁽¹⁾ ou [une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]	
	⁽¹⁾ ou [d'animaux autres que des vaches, des brebis, des chèvres ou des bufflonnes, et qui, avant leur introduction sur le territoire de l'Union européenne, ont subi, ou ont été fabriqués à partir de lait cru ayant subi:	
	⁽¹⁾ [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F ₀ égale ou supérieure à 3;]	
	⁽¹⁾ ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]	
	d) ont été fabriqués le.....ou entre le	
et le..... ⁽⁴⁾ .	
Notes		
Partie I:		
<ul style="list-style-type: none"> • Case I.7: insérer le code ISO du pays d'origine, tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, pour le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités, et/ou à l'annexe I, du règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission, pour les produits laitiers transformés. • Case I.11: noms et adresses des établissements fabriquant le ou les produits composés. Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays d'origine indiqué à la case I.7. Numéro d'agrément: sans objet. • Case I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le PIF d'entrée dans l'Union européenne. • Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes; codes des rubriques suivantes: 16.01; 16.02; 16.03; 16.04; 16.05; 19.01; 19.02; 19.05; 20.04; 20.05; 21.03; 21.04; 21.05; 21.06. • Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total. • Case I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés. • Case I.28: Atelier de transformation: insérer les noms et numéros d'agrément, si disponibles, des établissements fabriquant le ou les produits composés. Nature de la marchandise: pour les produits composés contenant des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, indiquer «Produits à base de viande», «Estomacs traités», «Vessies traitées» ou «Boyaux traités». Pour les produits composés contenant des produits laitiers, indiquer «Produits laitiers». Pour les produits composés contenant des produits de la pêche transformés, préciser s'il s'agit de produits de l'aquaculture ou d'origine sauvage. Pour les produits composés contenant des ovoproduits, préciser la teneur en œuf. 		
Partie II:		
⁽¹⁾ Choisir la ou les mentions qui conviennent.		
⁽²⁾ Les produits à base de viande, au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) n° 853/2004, et les		

PAYS

**Produits composés destinés à la consommation humaine
Transit/entreposage**

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>estomacs, vessies et boyaux traités, au sens de l'annexe I, point 7.9, dudit règlement, qui ont subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE.</p> <p>(3) Le lait cru et les produits laitiers destinés à la consommation humaine, tels que définis à l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) n° 853/2004.</p> <p>(4) Date(s) de production. Les importations de lait cru et de produits laitiers ne sont pas autorisées lorsque ce lait ou ces produits laitiers ont été obtenus soit avant la date d'autorisation d'exportation vers l'Union européenne, du pays tiers ou de la partie d'un pays tiers mentionnés aux rubriques I.7 et I.8, soit à une période pendant laquelle l'Union européenne a adopté des mesures restreignant l'importation de lait cru et de produits laitiers provenant de ce pays tiers ou de cette partie de pays tiers.</p> <ul style="list-style-type: none">• La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		